

PREFECTURE DE
LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE & DE LA REGLEMENTATION

5ème Bureau

N° 48.12 AD/1/5

A R R E T E

autorisant la Société des Ciments Antillais
à augmenter la capacité de son usine de bro-
yage de clinkers dans la zone industrielle
de la "Pointe Jarry" à BATE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 Juillet 1976 et le décret n°77 1133 du 21 Septembre 1977
relatifs aux installations classées,
- VU la loi du 19 Décembre 1977 et le décret n°64 303 du 1er Avril 1964
relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, à titre
transitoire,
- VU le décret n°53 578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des ins-
tallations classées,
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux
résiduaires des installations susvisées,
- VU la loi n°61 842 du 2 Août 1961 relative à la lutte contre les pollutions
atmosphériques et les odeurs,
- VU la circulaire du 25 Août 1971 relative aux cimenteries,
- VU l'arrêté préfectoral n°70 83 AD/1/1 du 2 Juillet 1970 autorisant la
Société des Ciments Antillais à installer une usine de broyage de clinkers,
- VU l'arrêté préfectoral n°75 65 AD/1/2 du 8 Août 1975 rendant applicable au
département de la Guadeloupe, l'ensemble des arrêtés types déterminant
les prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclai-
ration,
- VU la demande formulée en date du 11 Août 1976 complétée par lettre du
3 Novembre 1976, présentée par M. Bernard CAMPAN, Directeur Régional de
la Société des Ciments Antillais (C.A.), en vue d'augmenter la capacité
de son usine de broyage de clinkers,
- VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte par l'arrêté
préfectoral n°77 2 AD/1/5 du 1er Février 1977,
- VU les avis des différents services,
- VU l'ensemble des pièces du dossier,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juillet 1977,

VU l'avis du Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1er- La Société des Ciments Antillais est autorisée à :

- augmenter la capacité de son usine de broyage de clinkers pour la porter à 300 000 tonnes/an,
350 000
- installer un silo supplémentaire de 2 000 tonnes,
- installer un dépôt d'hydrocarbures,
- aménager un atelier d'entretien mécanique dans l'enceinte de son usine qu'elle exploite dans la zone industrielle de la Pointe Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Cette autorisation est accordée dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2- L'usine de broyage, le silo, le dépôt d'hydrocarbures et l'atelier d'entretien mécanique seront installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Dépôt d'hydrocarbures

ARTICLE 3- Le dépôt d'hydrocarbures est constitué par :

- une cuve aérienne de gaz oil de 15 000 litres, et groupées :
- une cuve aérienne de gaz oil de 6 000 litres,
- une cuve aérienne de gaz oil de 5 000 litres,
- une cuve enterrée d'essence de 5 000 litres.

ARTICLE 4- Le dépôt d'hydrocarbures sera conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 Août 1975 susvisé et notamment aux prescriptions relatives à la rubrique 253 de la nomenclature annexée au décret du 20 Mai 1953 susvisé. En particulier, il devra être muni de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés.

Atelier d'entretien mécanique

ARTICLE 5- Le local destiné à l'atelier d'entretien mécanique sera exclusivement réservé à cet usage.

ARTICLE 6- Tous les dépôts de matières inflammables, en dehors des liquides contenus dans les réservoirs des véhicules, y sont interdits.

ARTICLE 7- L'atelier sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas les autres ateliers et le voisinage, par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs, ou par le bruit.

ARTICLE 8- Le sol de tout l'atelier et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

ARTICLE 9- Les véhicules en état de marche, simplement garés, seront disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués ou isolés les uns des autres, en cas d'incendie.

ARTICLE 10- Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence, et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles,
- des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 10 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 2 véhicules.

ARTICLE 11- Si un stockage de pièces détachées est nécessaire, il sera installé dans un endroit précis et délimité. Il ne devra être constitué que de pièces neuves ou de pièces usagées totalement dégraissées ou dégazées.

ARTICLE 12- L'emploi de chalumeau, lampe à souder etc..., sera règlementé par des consignes particulières affichées dans l'atelier.

ARTICLE 13- Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage des véhicules, des pièces ou du sol du garage), sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, (ruisseaux, etc...), ces eaux devront avoir au préalable traversé un bac séparateur-décanteur, capable de retenir la totalité des liquides inflammables et des matières en suspension. Ce bac, de capacité minimale 500 l, sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement ; il sera muni d'un regard placé avant la sortie, permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

ARTICLE 14- Il est interdit d'entreposer des carcasses de véhicules hors d'usage ou des véhicules à détruire.

Autres ateliers et dispositions communes

ARTICLE 15- Un rideau d'arbres sera aménagé autour de l'usine en limite de propriété.

ARTICLE 16- Tout traitement de produits renfermant des poussières toxiques ou inflammables est interdit.

ARTICLE 17- Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations, en particulier les chargements de ciment en sacs ou en vrac, seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières :

✓ les broyeurs, les transporteurs, les élévateurs, les séchoirs, les silos seront clos et munis d'installations de dépoussiérage,

✓ les portes du hall à clinker seront ouvertes au minimum, pendant les manipulations nécessaires et fermées le reste du temps,

✓ la trémie de chargement de la centrale à béton devra être équipée d'un système de dépoussiérage approprié.

✓ ARTICLE 18- Il est interdit de faire fonctionner les installations sans que les dépoussiéreurs soient en marche.

✓ ARTICLE 19- Le revêtement du sol des aires de circulation et de manoeuvre de l'ensemble de l'établissement, devra permettre un balayage efficace des poussières lourdes accidentellement émises.

Les opérations de balayage et de nettoyage de l'aire de chargement des sacs sur véhicule seront quotidiennes et exécutées à l'aide d'un matériel suffisamment puissant.

ARTICLE 20- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

✓ ARTICLE 21- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole.

Le flux de poussières rejetées dans l'atmosphère en tous points des installations ne devra pas dépasser 150 milligrammes par mètre cube pris dans les conditions locales de température et de pression.

✓ ARTICLE 22- Un réseau de mesures de retombées atmosphériques sera installé autour de l'usine et exploité par la Société. Son implantation et le programme de mesures devront être approuvés par l'Inspecteur des installations classées.

Les premières mesures devront avoir été réalisées avant le 31 Décembre 1978. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra exiger des analyses supplémentaires auprès d'un laboratoire agréé, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 23- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953). En particulier, les eaux chargées de matières en suspension provenant de la centrale à béton et des autres installations devront être traitées avant rejet.

X ARTICLE 24- Lors du déchargement des navires de clinker, l'ouverture des cales devra être réduite au strict minimum pour permettre le passage des bennes des grues. Les bennes devront être pourvues d'un système d'étanchéité sur les lèvres des coquilles.

Les tréennes de déchargement devront être munies d'un dispositif de dépoussiérage approprié.

Le capotage du convoyeur à bande sera maintenu en bon état, de façon à ne pas laisser échapper de poussières.

X ARTICLE 25- Le bâchage des véhicules de transport du ciment, à la sortie de l'usine, pourra être éventuellement prescrit par l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26- L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie indiqués par le Service Départemental d'Incendie et Secours.

Les charpentes métalliques seront protégées par des peintures intumescentes.

ARTICLE 27- La Société des Ciments Antillais devra se conformer aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles précisées par le décret n°62 1 454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

En outre des mesures particulières de protection seront prises pour éviter les chutes de grande hauteur dans les silos.

ARTICLE 28- Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

X ARTICLE 29- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77 1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 30- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 31- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32- L'arrêté préfectoral n°70 83 AD/A/1 du 2 Juillet 1970 susvisé est abrogé.

ARTICLE 33- Le Secrétaire Général de la Guadeloupe, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur du travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

21 MARS 1978



LE PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Guadeloupe

J. PIETRI